

Dossier consolidé

Date de création : 27-04-2026

Proposition de loi 8719

Proposition de loi portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue du don de sang entre hommes homosexuels

Date de dépôt : 19-03-2026
Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-03-2026	Déposée en séance publique n°135	20260319_Depot	<u>3</u>
17-04-2026	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés	20260417_RetraitRoleDesAffaires	<u>6</u>
27-04-2026	Avis : Collège médical	20260427_Avis	<u>10</u>

20260319_Depot

Proposition de loi portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue du don de sang entre hommes homosexuels

Document de dépôt

Dépôt : (Paulette Lenert) : 19/03/2026

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à consacrer explicitement dans la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine le principe selon lequel nul ne peut être exclu du don du sang en raison de son orientation sexuelle.

Actuellement, les critères d'éligibilité applicables au Luxembourg excluent de manière automatique les hommes ayant eu des relations sexuelles avec des hommes au cours des douze derniers mois. Cette exclusion s'applique indépendamment de la situation individuelle du donneur potentiel, y compris dans le cas d'un couple stable et exclusif.

La raison historique pour cette différence faite entre les relations hétérosexuelles et homosexuelles, en termes de don de sang, est liée au risque de contamination du sang. En effet, les rapports du comité de surveillance du SIDA montrent que le risque de contracter le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est, comparé à la population de base, supérieur auprès des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, par rapport aux personnes ayant des rapports hétérosexuels. Or, il semble évident que le risque de contamination n'est pas plus élevé au sein d'un couple homosexuel stable qu'au sein d'un couple hétérosexuel stable dans lesquels les personnes n'ont de relations sexuelles qu'avec leur unique partenaire. Certes, le risque est plus élevé dans le cas de partenaires multiples, sans qu'il y ait une différence à faire entre les relations de différentes orientations sexuelles.

Si la sécurité transfusionnelle constitue un objectif légitime et prioritaire de santé publique, toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle doit être appréciée sous le prisme du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et du principe de proportionnalité.

Le cadre juridique européen applicable en matière de sécurité transfusionnelle repose notamment sur la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE, ainsi que sur la directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins.

Ces textes prévoient l'exclusion des personnes dont le comportement sexuel les expose à un risque élevé de contracter des maladies transmissibles par le sang. Ils ne visent pas l'orientation sexuelle en tant que telle, mais renvoient à une évaluation du risque fondée sur des critères médicaux objectifs.

Dans son arrêt du 29 avril 2015 (affaire C-528/13, Léger), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'une exclusion permanente des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes constitue une différence de traitement fondée sur

l'orientation sexuelle. Elle a toutefois admis qu'une telle différence peut être justifiée par la protection de la santé publique, à condition qu'elle respecte strictement le principe de proportionnalité.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'une exclusion générale n'est compatible avec le droit de l'Union européenne que si :

- elle repose sur des données épidémiologiques démontrant un risque élevé réel et actuel ;
- et s'il n'existe pas de mesures moins contraignantes, telles qu'une évaluation individualisée des comportements à risque ou des techniques de dépistage permettant d'assurer un niveau équivalent de protection.

Au regard des progrès scientifiques réalisés en matière de dépistage biologique et des méthodes actuelles d'évaluation individuelle des donneurs, le maintien d'une exclusion automatique fondée sur l'orientation sexuelle soulève une question sérieuse de proportionnalité.

Dans ce contexte, plusieurs États européens ont adapté leurs critères d'éligibilité au don du sang en abandonnant les exclusions fondées sur l'orientation sexuelle au profit d'une évaluation individualisée des comportements à risque. Cette évolution témoigne d'un changement d'approche consistant à fonder les décisions d'exclusion sur des critères objectifs et scientifiquement établis, applicables de manière identique à toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle.

La présente proposition ne remet nullement en cause l'exigence d'un haut niveau de sécurité transfusionnelle. Elle vise à aligner le droit national sur :

- le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ;
- l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prohibant les discriminations fondées notamment sur l'orientation sexuelle ;
- et l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Léger.

Il s'agit de substituer à une exclusion catégorielle fondée sur l'orientation sexuelle une évaluation individualisée des comportements à risque, applicable de manière identique à toute personne candidate au don, indépendamment de son orientation sexuelle.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. L'article 3 de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle. ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique insère un nouvel alinéa 2 à l'article 3 de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine, afin de consacrer explicitement le principe selon lequel nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle.

La disposition vise à mettre fin à toute exclusion fondée sur un critère général et abstrait lié à l'orientation sexuelle. Elle impose que les critères d'éligibilité au don du sang reposent exclusivement sur des considérations médicales objectives et individualisées, liées à des comportements à risque et non à une orientation sexuelle.

Le texte ne remet pas en cause l'exigence de sécurité transfusionnelle ni la possibilité de prévoir des exclusions fondées sur des risques objectivement justifiés et scientifiquement établis. Il prohibe toutefois toute exclusion automatique basée uniquement sur l'orientation sexuelle.

Cette modification s'inscrit dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant la loi ainsi que des exigences européennes en matière de non-discrimination, notamment dans le cadre de la Union européenne.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

VERSION CONSOLIDEE PAR EXTRAITS

Loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine

Art.1^{er}.

La présente loi a pour objet de réglementer la transfusion sanguine de telle façon que le don de sang s'opère à l'abri de tout esprit de lucre et que le prélèvement, la conservation et la transfusion du sang s'effectuent dans des conditions qui garantissent la sécurité tant du receveur que du donneur.

Art.2.

Le trafic de son propre sang et du sang prélevé sur une autre personne est interdit.

Toutefois, le don de son propre sang, le prélèvement de sang d'autrui et la délivrance du sang prélevé sont autorisés dans les conditions et selon les modalités fixées dans la présente loi et dans les règlements à prendre en son exécution.

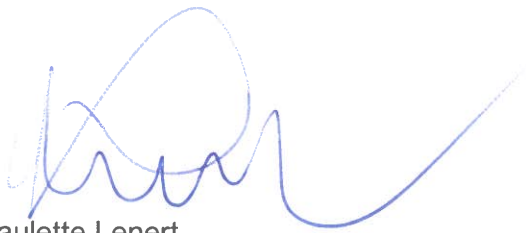
Art.3.

Le don de son sang est bénévole et ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle.

[...]

Luxembourg, le 19 mars 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long, sweeping tail that extends to the right.

Paulette Lenert

Députée

20260417_RetraitRoleDesAffaires

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 17 avril 2026

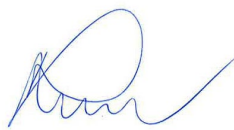
Concerne : retrait proposition de loi n°8719

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que conformément à l'article 65 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaite faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés ma proposition de loi n°8719. Il s'agit de la Proposition de loi portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue du don de sang entre hommes homosexuels. Je déposerai par la suite une nouvelle proposition de loi traitant de cette question.

Je vous saurais gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Madame la Présidente de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Paulette Lenert

Députée

20260427_Avis

Luxembourg, le 22 avril 2026



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Madame Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

1, Rue Charles Darwin,
L-1433 Luxembourg

N. réf. : S260652/VB-rh (E260466)

Objet : avis du Collège médical à la proposition de loi n°8719 portant modification de la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en vue du don de sang entre hommes homosexuels

Madame la Ministre,

Le Collège médical a été saisi pour avis sur une proposition de loi visant à compléter la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine en consacrant explicitement le principe selon lequel nul ne peut être exclu du don de sang en raison de son orientation sexuelle.

Le Collège médical comprend la volonté du législateur de consacrer le principe de non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le cadre du don de sang.

Il relève toutefois que l'intitulé de la proposition de loi met principalement l'accent sur ce principe tout en observant cependant que le texte concerne également les critères d'éligibilité au don de sang et les exigences de sécurité transfusionnelle.

À ce titre, un intitulé plus neutre et descriptif pourrait être envisagé afin de refléter plus fidèlement l'objet de la réforme et l'équilibre entre principe d'égalité et impératifs de santé publique.

Quant au fond, le Collège médical rappelle que la sécurité transfusionnelle constitue un objectif majeur de santé publique. Toute évolution du cadre légal en matière de don de sang doit garantir le maintien d'un niveau de sécurité optimal pour les receveurs, sur la base de données scientifiques actualisées et de critères médicaux objectivés.

En outre il est pris note du cadre juridique européen applicable, notamment les directives 2002/98/CE et 2004/33/CE, qui fondent les critères d'éligibilité au don de sang non pas sur l'orientation sexuelle en tant que telle, mais sur des comportements à risque objectivement identifiés.

A ce titre, il convient de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Léger (C-528/13), selon laquelle une différence de traitement peut être justifiée par des impératifs de santé publique, à condition de respecter le principe de proportionnalité et de reposer sur des données scientifiques actuelles.

Dans ce contexte, plusieurs États membres ont fait évoluer leurs critères d'éligibilité vers une approche fondée sur l'évaluation des comportements à risque, indépendamment de l'orientation sexuelle, en tenant compte des progrès réalisés en matière de dépistage et d'évaluation des risques.

Page 1 of 2

Collège médical, 2, rue Albert 1^{er} – L-1117 Luxembourg
Tél. 20601101-20, www.collegemedical.lu, e-mail info@collegemedical.lu

Au vu de ce qui précède, le Collège médical soutient le principe d'une approche fondée sur des critères médicaux objectifs et individualisés, conformes aux données scientifiques actuelles et aux exigences de sécurité transfusionnelle.

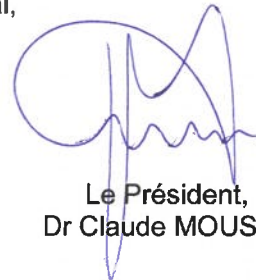
Il souligne néanmoins que toute évolution législative devra s'accompagner d'un encadrement technique précis permettant de garantir à la fois l'égalité de traitement des donneurs et la sécurité des receveurs.

Sous réserve d'adapter l'intitulé de la proposition, le Collège médical émet un avis favorable à la proposition et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa très haute considération.

Pour le Collège médical,



Le Secrétaire,
Dr David HECK



Le Président,
Dr Claude MOUSEL